



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

A.P. N° 10 - 2017
du 23 JUIL 2010

ARRETE

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE **PRELEVEMENT** ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION DE **PRELEVEMENT**

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
PRODUCTION, TRAITEMENT ET **DISTRIBUTION**

CONCERNANT LE CAPTAGE LE JARCULET
COMMUNE de **BÉDENAC**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-749 du 26 février 2007 portant déclaration d'intérêt général et autorisant dans leur principe au titre de la loi sur l'eau des travaux de mise en conformité de forages privés pour la protection des nappes souterraines en Charente-Maritime ;

Vu le protocole d'accord provisoire entre le Préfet de la Charente Maritime et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, signé le 2 avril 2010 ;

Vu le protocole d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé en Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

Vu le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, signé le 28 mai 2003 ;

Vu l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau, signé le 28 mai 2003 ;

Vu la délibération du Syndicat des Eaux en date du 22 mars 2001 portant décision d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire à l'utilisation et à la protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 23 mai 2000 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 30 avril 2009 ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n°09-3365 du 10 septembre 2009, qui s'est déroulée du 26 octobre au 26 novembre 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 mai 2010;

CONSIDERANT :

Que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies par le captage Le Jarcelet, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage Le Jarcelet sis sur la commune de Bédénac ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes afférentes ;

SECTION 1 - DÉRIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRÉLEVEMENT

ARTICLE 2 : Le Syndicat des Eaux est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage Le Jarcelet, exécuté sur le territoire de la commune de Bédénac, parcelle cadastrée n° 289 - section BC.

Les coordonnées topographiques, Lambert II étendu, de l'ouvrage sont :

X = 391.137

Y = 2024.387

Z = 65 m NGF

Le captage Le Jarcelet d'une profondeur de 108 mètres est référencé à la Banque de données du sous-sol sous le code BSS 07565X0125/F. Il exploite l'aquifère captif du Maestrichtien (C7).

ARTICLE 3 : L'exploitation du captage est autorisée dans les conditions suivantes :

- Débit maximal instantané 120 m³/h
- Débit maximal journalier 2 400 m³/j
- Volume annuel maximal pouvant être prélevé 200 000 m³

ARTICLE 4 : Le Syndicat des Eaux est tenu d'équiper le forage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent :

- Un suivi en continu avec stockage informatique des débits et volumes d'exhaure,
- Un suivi en continu avec stockage informatique des niveaux piézométriques.

La surveillance de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :

- Analyses mensuelles portant sur les paramètres : fer, nitrates et pesticides.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) est tenu de conserver trois ans les dossiers consignant les résultats de ces mesures et les éléments du suivi de l'exploitation du captage. Il les tient à la disposition de l'autorité administrative. Chaque année ou sur simple demande, il adresse au service chargé de la Police de l'eau, une synthèse comprenant tous les éléments suivis et commentés.

Toute détérioration de la qualité de l'eau captée ou toute anomalie relevée dans le cadre du suivi de l'exploitation du captage, concernant notamment la piézométrie, peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements.

Le Syndicat des Eaux est en outre tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 : Conformément aux engagements pris par le bureau syndical lors de la séance du 22 mars 2001, le Syndicat des Eaux doit indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires et exploitants concernés par les servitudes établies sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Il est établi autour du captage Le Jarcelet des périmètres de protection immédiate et rapprochée qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n° 289 - section BC de la commune de Bédénac. Sa superficie est d'environ 250 m² - Cf. annexe 1.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux et protégés contre les eaux extérieures. Dans cette optique et si cela s'avère nécessaire, des merlons de terre seront réalisés sur les côtés sud-ouest et nord-ouest du périmètre.
- Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des ouvrages de captage et des installations annexes, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 m maintenue en bon état et par un portail cadenassé tenu en permanence fermé à clé.
- La tête de forage doit être recouverte d'un dispositif de protection étanche.
- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et des installations annexes.
- Les terrains sont régulièrement entretenus. L'emploi de tout produit potentiellement polluant est à proscrire dans ce périmètre.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie d'environ 26 hectares, commune de Bédénac - Cf. annexes 2a et 2b.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- La réalisation de forages de profondeur supérieure à 10 mètres, à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- L'épandage de boues de station d'épuration, de matières de vidange et de toutes eaux usées brutes ou épurées.

Activités réglementées :

- Les aménagements réalisés en bordure de la RN 10, du CD 145 et des échangeurs reliant ces 2 voies, destinés à la lutte contre la pollution des eaux, sont régulièrement contrôlés pour éviter tout éboulement des bords de fossés, tout comblement partiel ou total des buses conduisant l'eau au bassin collecteur, tout comblement de l'évacuateur et d'une façon générale pour s'assurer du bon écoulement des eaux issues des chaussées et des banquettes latérales.

6.2.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées ci-contre sont réglementées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m³/an et à 8 m³/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Les forages ou prélèvements souterrains soumis à déclaration, sont réalisés en respectant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, particulièrement en ce qui concerne l'isolation inter-nappes.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic.

Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

En outre, l'ouvrage mentionné à l'annexe 3, situé hors des périmètres de protection, susceptible de capter simultanément plusieurs nappes, doit faire l'objet d'un diagnostic préalable à une éventuelle réhabilitation dans le cadre du protocole relatif à la préservation qualitative des nappes du Crétacé en Charente-Maritime et selon les modalités du protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles (arrêté préfectoral n°07-749 du 26 février 2007 susvisé).

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION - La mise à jour des arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Bédénac et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 8 : Le Syndicat des Eaux est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage Le Jarcelet dans les conditions suivantes :

Les installations de production, de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. En particulier, les matériaux et objets en contact avec l'eau, les produits et procédés de traitement employés doivent répondre aux règles de conformité sanitaire qui s'appliquent aux eaux destinées à la consommation humaine.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

L'eau produite fait l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution. L'efficacité permanente du traitement appliqué est vérifiée par l'exploitant des installations, qui s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) tient à la disposition de l'Agence Régionale de Santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés. Il indique également, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 9 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage Le Jarcelet participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Le présent arrêté est transmis au Syndicat des Eaux en vue de la mise en œuvre des dispositions qu'il comporte.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché à la mairie de Bédénac, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat des Eaux, dans deux journaux locaux.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé, sans délai, par le Syndicat des Eaux à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1er - section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Bédénac dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

Le maire de la commune de Bédénac conserve un exemplaire du présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont **rattachées**. Ils dressent un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Le Syndicat des Eaux transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

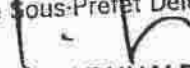
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue Blossac.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime,
Le Maire de Bédénac,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Bédénac.

La Rochelle, le 23 JUIL 2010

Le PREFET,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Délégué

Henri DUHALDEBORDE

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Plan du périmètre de protection immédiate du captage Le Jarcelet.

ANNEXE 2a : Plan du périmètre de protection rapprochée du captage Le Jarcelet.

ANNEXE 2b : liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage Le Jarcelet.

ANNEXE 3 : Plan de localisation du forage devant faire l'objet d'un diagnostic (article 6).

ANNEXE 1

Plan du périmètre de protection immédiate

Section BC

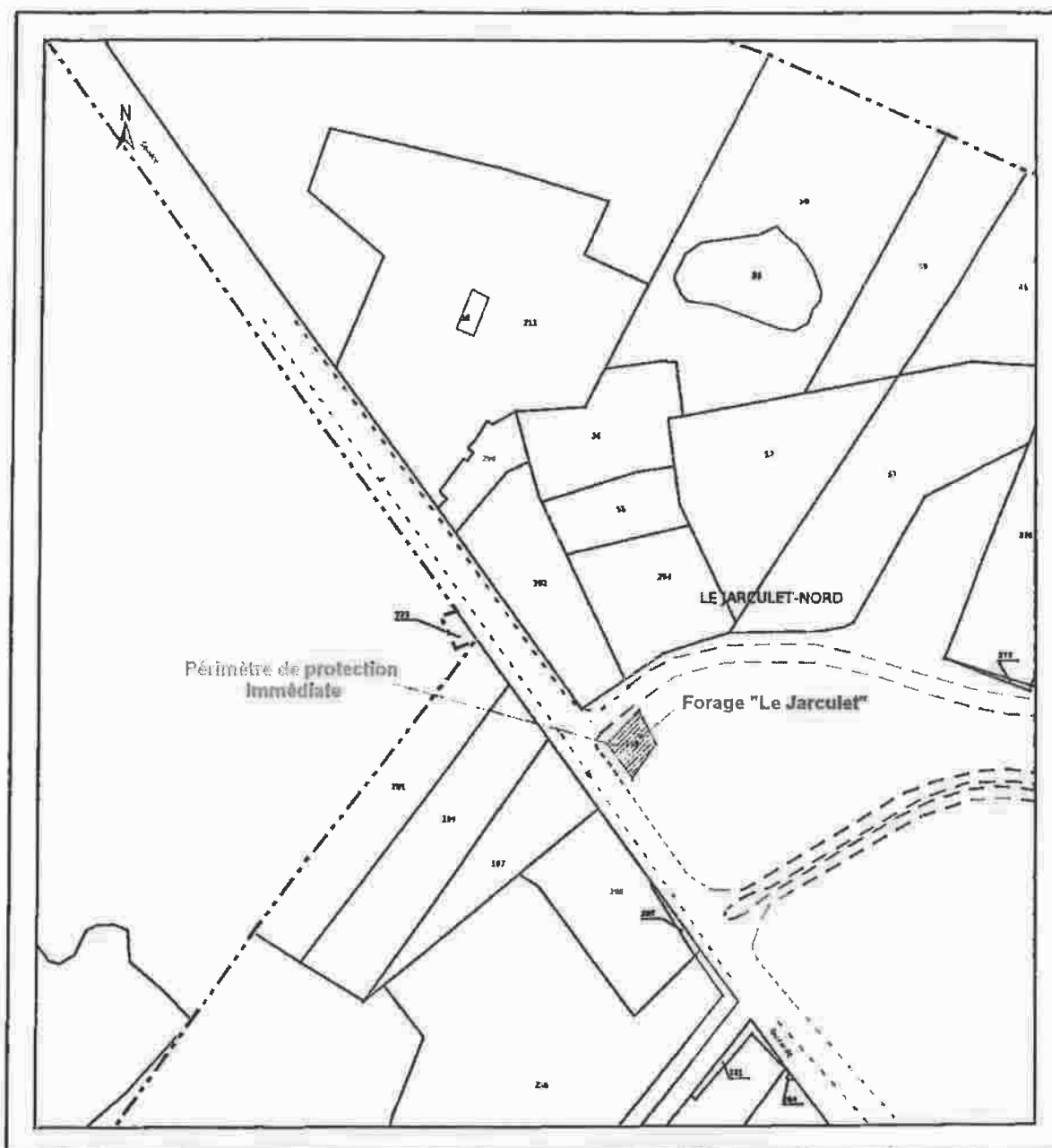
Échelle d'origine 1/2000

Échelle d'édition 1/2000

Cet extrait de plan vous est délégué par

cadastre.gouv.fr

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

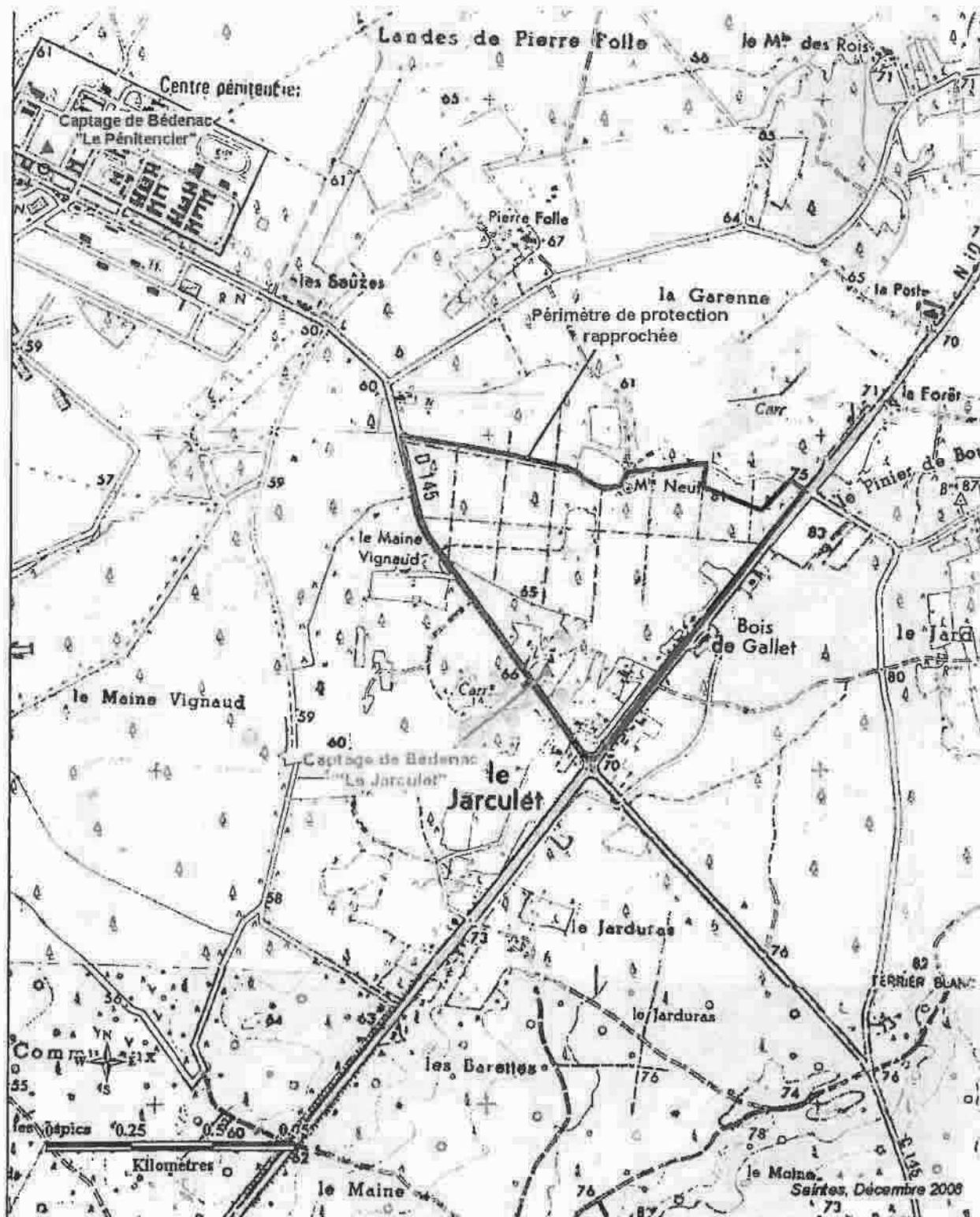


Arrêté préfectoral n° 100-2017
Du 23 JUIL 2017
Captage Le Jarculet - Bédénac
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

Vu pour être
annexé à mon Arrêté
LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Henri DUHALDEBORDE

ANNEXE 2a

Plan du périmètre de protection rapprochée



Arrêté préfectoral n° 10-2017
Du 23 JUIL. 2010
Captage Le Jarculot - Bédénac
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

Vu pour être
annexé à mon Arrêté
LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Délégué
Henri DUHALDEBORDE

ANNEXE 2b

Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée

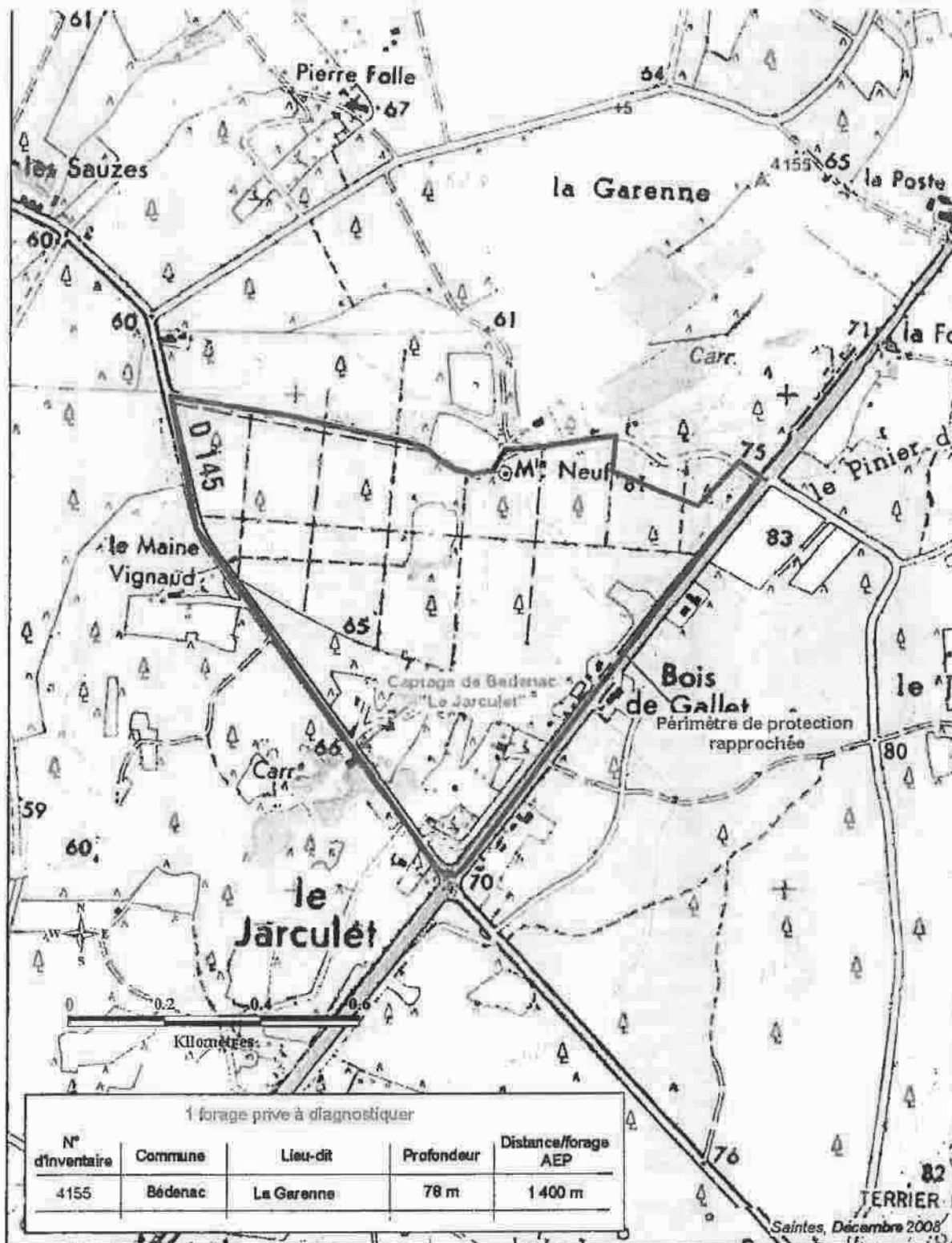
N° plan	commune	section	N° de parcelle	surface dans l'emprise
1	Bedenac	BC	55	1071
2	Bedenac	BC	294	2144
3	Bedenac	BC	292	2425
4	Bedenac	BC	209	691
5	Bedenac	BC	56	2040
6	Bedenac	BC	52	3700
7	Bedenac	BC	59	110
8	Bedenac	BC	211	9700
9	Bedenac	BC	51	1415
10	Bedenac	BC	50	7390
11	Bedenac	BC	49	3027
12	Bedenac	BC	48	3522
13	Bedenac	BC	47	2033
14	Bedenac	BC	20	1855
15	Bedenac	BC	19	2082
16	Bedenac	BC	18	590
17	Bedenac	BC	266	1147
18	Bedenac	BC	264	460
19	Bedenac	BC	262	2165
20	Bedenac	BC	260	5283
21	Bedenac	BC	13	2996
22	Bedenac	BC	12	2891
23	Bedenac	BC	239	6798
24	Bedenac	BC	240	1647
25	Bedenac	BC	255	885
26	Bedenac	BC	253	2559
27	Bedenac	BC	257	825
28	Bedenac	BC	251	3220
29	Bedenac	BC	306	23116
30	Bedenac	BC	305	18292
31	Bedenac	BC	300	1146
32	Bedenac	BC	303	1215
33	Bedenac	BC	301	6827
34	Bedenac	BC	6	36
35	Bedenac	BC	304	213522
36	Bedenac	BC	5	4720
37	Bedenac	BC	213	29507
38	Bedenac	BC	53	4870
39	Bedenac	BC	278	3249
40	Bedenac	BC	277	37
41	Bedenac	BC	280	3407
42	Bedenac	BC	187	88925
43	Bedenac	BC	185	17645
44	Bedenac	BC	289	208

Arrêté préfectoral n° 10 - 2017
Du 23 JUL 17
Captage Le Jarculet - Bédenac
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

LE PRÉFET,
Pour la Préfecture
Le Sous-Préfet
Henri DUHALDEBORDE

ANNEXE 3

Le forage mentionné sur le plan ci-dessous, susceptible de capter simultanément plusieurs nappes, doit faire l'objet d'un diagnostic préalable à une éventuelle réhabilitation dans le cadre du protocole relatif à la préservation qualitative des nappes du Crétacé en Charente-Maritime et selon les modalités du protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles. Référence : Déclaration d'intérêt général - Arrêté préfectoral n°07-749 du 26 février 2007 susvisé.



Arrêté préfectoral n° 40-2017
Du 23 JUIL.
Captage Le Jarculét - Bédénac
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

Vu le
annexé à
LE PRÉFET
Le Sous-Préfet
M. DUHALDEBORDE



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

A.P. N° 10 - 2487
16 SEP. 2010

ARRETE MODIFICATIF

à l'ARTICLE 6-1 de l'arrêté préfectoral n° 10-2017 du 23 juillet 2010

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

CONCERNANT LE CAPTAGE LE JARCULET
COMMUNE de BÉDENAC

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu Arrêté préfectoral n°10-2017 du 23 juillet 2010 portant déclaration d'utilité publique l'exploitation de la ressource en eau du captage dénommé « Le Jarcelet » commune de Bédénac au bénéfice du Syndicat des Eaux de la Charente – Maritime ;

CONSIDERANT :

Que l'arrêté préfectoral susvisé doit être modifié en ce qui concerne l'ARTICLE 6-1 pour prendre en compte le nouveau numéro de cadastre de la parcelle cadastrée n° 309 - section BC (au lieu de la parcelle n°289) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 10-2017 du 23 juillet 2010 déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux de la **Charente-Maritime** :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage Le Jarcelet sis sur la commune de Bédénac ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes afférentes ;

est modifié ainsi qu'il suit à l'**ARTICLE 6-1** :

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la **parcelle cadastrée n° 309** - section BC (au lieu de la parcelle n°289) de la commune de Bédénac. Sa superficie est d'environ 250 m² - Cf. annexe 1.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux et protégés contre les eaux extérieures. Dans cette optique et si cela s'avère nécessaire, des merlons de terre seront réalisés sur les côtés sud-ouest et nord-ouest du périmètre.
- Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des ouvrages de captage et des installations annexes, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 m maintenue en bon état et par un portail cadénassé tenu en permanence fermé à clé.
- La tête de forage doit être recouverte d'un dispositif de protection étanche.
- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et des installations annexes.
- Les terrains sont régulièrement entretenus. L'emploi de tout produit potentiellement polluant est à proscrire dans ce périmètre.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 10-2017 du 23 juillet 2010 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat des Eaux de la **Charente-Maritime**,
Le Maire de Bédénac,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la **Charente-Maritime** et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Bédénac.

La Rochelle, le 16 SEP. 2010

Le PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES